



EHPAD Résidence Puy Martin
87410 LE PALAIS SUR VIENNE

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

REGLEMENT INTERIEUR



Version 2
Adopté en CVS le 21/10/2022



Tél : 05.55.04.43.00
Fax : 05.55.04.43.86

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Codification
VIE01PRO03

Version
2

Date d'application
1^{er} Novembre 2022

Page 1 sur 9



Tél : 05.55.04.43.00
Fax : 05.55.04.43.86

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Codification
VIE01PRO03

Version
2

Date d'application
1^{er} Novembre 2022

Page 2 sur 9

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : FONDEMENT	4
ARTICLE 2 : MISSION	4
ARTICLE 3 : ELECTION / APPEL A CANDIDATURE	5
ARTICLE 4 : COMPOSITION	5
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES PERSONNES ACCUEILLIES.....	6
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES FAMILLES	6
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES PROFESSIONNELS	6
ARTICLE 8 : REPRESENTATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE	6
ARTICLE 9 : DUREE DU MANDAT	6
ARTICLE 10 : DESIGNATION DES MEMBRES	7
ARTICLE 11 : ELECTION DU PRESIDENT, D'UN VICE-PRESIDENT.....	7
ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE.....	7
ARTICLE 13 : COMPTE RENDU ET RELEVÉ DES CONCLUSIONS	8
ARTICLE 14 : PUBLICITE DES DEBATS	9
ARTICLE 15 : SECRETARIAT	9
ARTICLE 16 : MODALITES D'ELABORATION ET DE REVISION	9



Tél : 05.55.04.43.00
Fax : 05.55.04.43.86

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Codification
VIE01PRO03

Version
2

Date d'application
1^{er} Novembre 2022

Page 3 sur 9



Tél : 05.55.04.43.00
Fax : 05.55.04.43.86

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Codification
VIE01PRO03

Version
2

Date d'application
1^{er} Novembre 2022

Page 4 sur 9

Article 1 : FONDEMENT

Le Conseil de la Vie Sociale est constitué conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 modifié par le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Il est institué au sein de l'établissement un organe collégial consultatif dénommé « Conseil de la vie sociale », en abrégé « CVS », qui entend promouvoir l'expression et la participation des usagers au fonctionnement de l'EHPAD résidence Puy Martin, et favoriser l'exercice de la citoyenneté. Cette structure permet d'associer les résidents, leurs familles et les professionnels au fonctionnement de l'établissement.

Le présent document constitue le règlement intérieur du CVS établi conformément à la législation et adopté lors de la réunion du Conseil de la Vie Sociale **du 21/10/2022**.

Article 2 : MISSION

Le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté, donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1) Les droits et libertés des personnes accompagnées ;
- 2) L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- 3) Les activités, l'animation socioculturelle et les prestations proposées par l'établissement ;
- 4) Les projets de travaux et d'équipements ;
- 5) La nature et le prix des services rendus ;
- 6) L'affectation des locaux collectifs ;
- 7) L'entretien des locaux ;
- 8) Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
- 9) L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ;
- 10) Toutes les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Il est associé à l'élaboration ou la révision du projet d'établissement en particulier sur son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;

Il est entendu lors de la procédure d'évaluation de la qualité, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Il est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour.

Il examine chaque année les résultats des enquêtes de satisfaction basées sur la méthodologie de la HAS, et affichés à l'espace accueil de l'établissement.



Tél : 05.55.04.43.00
Fax : 05.55.04.43.86

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Codification
VIE01PRO03

Version
2

Date d'application
1^{er} Novembre 2022

Page 5 sur 9

Il peut également émettre des propositions concernant toutes les questions relevant de la citoyenneté, de l'appartenance des résidents à leur quartier, à leur ville, à la société : accès à la culture, aux loisirs et à la vie citoyenne.

La participation des personnes accompagnées est systématiquement recherchée.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

Article 3 : ELECTION / APPEL A CANDIDATURE

L'établissement est responsable de l'organisation des élections. Il doit donc à ce titre mettre en place une information pour l'ensemble des collèges concernés (résidents, familles et professionnels) par tous moyens utiles et nécessaires.

En cas d'impossibilité d'organiser des élections et afin de favoriser une large participation, un appel au volontariat sera proposé.

Article 4 : COMPOSITION

La composition minimale des membres du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD Résidence Puy Martin, avec voix délibérative, est fixée à :

- 2 représentants des personnes accompagnées,
- 2 représentants des familles EHPAD,
- 1 représentant des familles accueil de jour
- 1 représentant des représentants légaux
- 1 représentant du personnel de l'ehpad
- 1 représentant du personnel de l'accueil de jour
- 1 représentant du conseil d'administration.

Le nombre de représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

L'absence de désignation partielle ou totale ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies ou de leurs représentants légaux et de leur famille soit supérieure à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

Participe avec voix consultative :

Le Directeur de l'établissement ou son représentant.

Est aussi ouvert la possibilité de participation au CVS à :

- 1 représentant élu de la commune d'implantation de l'activité
- 1 représentant du conseil départemental



Tél : 05.55.04.43.00
Fax : 05.55.04.43.86

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Codification
VIE01PRO03

Version
2

Date d'application
1^{er} Novembre 2022

Page 6 sur 9

- 1 représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (ARS/Conseil Départemental)
- 1 représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- 1 personnalité qualifiée au titre du L 311-5 du CASF
- 1 représentant du défenseur des droits

Et éventuellement en fonction de l'ordre du jour :

Le Conseil a la possibilité d'inviter à participer à titre consultatif à ses travaux, toute personne qui est susceptible d'apporter sa compétence.

Article 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES PERSONNES ACCUEILLIES

Sont éligibles :

- ↳ pour représenter les personnes accueillies : toute personne âgée hébergée au sein de l'établissement.
- ↳ pour représenter les représentants légaux : tout représentant légal, tout parent jusqu'au 4^{ème} degré.

Article 6 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES FAMILLES

Tout parent, jusqu'au 4^{ème} degré, majeur et jouissant de ses droits civiques peut faire acte de candidature pour représenter les familles.

Article 7 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES PROFESSIONNELS

Les professionnels salariés de l'établissement sont représentés au conseil de la vie sociale :

- ↳ Par un représentant élu par l'ensemble des salariés (contractuels et titulaires) et ayant une ancienneté dans l'établissement d'au moins 6 mois.

Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme du temps de travail effectif.

Article 8 : REPRESENTATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Le Conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Puy Martin désigne son représentant pour siéger au Conseil de la Vie Sociale.

Article 9 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat pour les membres du Conseil de la Vie Sociale est fixée à **3 ans**, renouvelable.



Tél : 05.55.04.43.00
Fax : 05.55.04.43.86

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Codification
VIE01PRO03

Version
2

Date d'application
1^{er} Novembre 2022

Page 7 sur 9

En cas de démission, celle-ci doit être adressée par écrit au président du CVS.

Les familles de Résidents peuvent formuler leur souhait de continuer à participer à la vie de l'établissement, même après le décès de leur parent.

Article 10 : DESIGNATION DES MEMBRES

Afin d'assurer la continuité du travail de l'instance et dans l'hypothèse où des sièges seraient vacants avant son renouvellement, le Conseil de la Vie Sociale pourra procéder à un nouvel appel à candidature parmi les résidents ou familles pour pourvoir aux sièges vacants.

Les candidatures ainsi récoltées donneront lieu à un avis du Conseil de la Vie Sociale avant intégration dans l'instance.

Le Conseil a la possibilité d'inviter à participer à titre consultatif, les familles de Résidents ayant formulé leur souhait de continuer à participer à la vie de l'établissement, même après le décès de leur parent.

Article 11 : ELECTION DU PRESIDENT, D'UN VICE-PRESIDENT

En première intention et lorsque cela est possible, le président du CVS est un résident.

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu (à bulletin secret ou à main levée) et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres présents du conseil de la vie sociale.

En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un Vice-Président est élu dans les mêmes formes que le Président.

Article 12 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Dès sa 1^{ère} réunion, le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles et anonymes.

Le président du CVS assure « l'expression libre de tous les membres ».

Fréquence des réunions :

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira en principe **4 fois par an** sur convocation du Président.

En outre le Conseil de la Vie sociale est réuni de plein droit à la demande de la majorité de ses membres.



Tél : 05.55.04.43.00
Fax : 05.55.04.43.86

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Codification
VIE01PRO03

Version
2

Date d'application
1^{er} Novembre 2022

Page 8 sur 9

Ordre du jour :

L'ordre du jour est préparé par le directeur de l'établissement en lien avec le président du Conseil de la vie sociale.

L'ordre du jour doit être **communiqué au moins 15 jours avant la tenue du Conseil** accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Préparation des CVS avec les résidents :

L'animatrice assure la préparation des rencontres du Conseil de la Vie Sociale avec les résidents et favorise par tout moyen l'expression des résidents sur les points inscrits à l'ordre du jour des séances.

Avis et propositions :

Le CVS est un organe consultatif qui émet des avis ou des propositions.

Pour valablement délibérer, la présence des membres du collège des résidents et des familles doit être supérieure à la moitié des autres représentants avec voix délibérative.

Le conseil délibère sur les questions de l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Toutes les questions soumises à l'ordre du jour ne nécessitent pas un vote.

En cas d'impossibilité de délibération, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué sur le même ordre du jour à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le vote se fait à main levée sur proposition du président. Toutefois, lorsqu'un tiers des membres le demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Accompagnement à la participation :

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité pour les usagers de participer.

Aussi, comme le précise les dispositions relatives au Conseil de Vie Sociale, les représentants des personnes accueillies peuvent, si besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Orientation :

Le président du CVS oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits lorsqu'il est saisi de demandes d'informations ou de réclamations.

Rapport d'activité :

Chaque année le CVS rédige un rapport d'activité que le président présente en Conseil d'administration.

Article 13 : COMPTE RENDU ET RELEVÉ DES CONCLUSIONS

Le directeur de l'établissement informe les membres du Conseil de la Vie Sociale des suites données aux avis et propositions émis (art D.311-29 CASF) ainsi qu'aux questions posées.



Tél : 05.55.04.43.00
Fax : 05.55.04.43.86

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Codification
VIE01PRO03

Version
2

Date d'application
1^{er} Novembre 2022

Page 9 sur 9

Un relevé de conclusions de séance est rédigé par le secrétaire de séance désigné en début de séance. Il est validé par le président du CVS et inscrit pour adoption au prochain Conseil de la Vie Sociale. A cet effet, il doit être transmis en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante.

A la suite de son adoption définitive par le conseil, le procès-verbal est signé par le président du Conseil de la Vie Sociale.

Article 14 : PUBLICITE DES DEBATS

Le relevé de conclusions est affiché à l'accueil de l'établissement sur le panneau dédié, et transmis aux référents familiaux par voie dématérialisée. Il est inséré dans la gestion documentaire de l'établissement (CLARISSE)

Les relevés de conclusions validés et signés, sont tenus à disposition des résidents, des familles et des représentants légaux qui en font la demande (art D311-32-1 CASF).

Le classeur du CVS qui comprend les principes du CVS, son règlement intérieur ainsi que les comptes rendus est à disposition de tous.

Article 15 : SECRETARIAT

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré par un professionnel de l'établissement.

Le relevé de conclusion est signé par le Président.

Il est présenté avant la tenue de la séance suivante pour adoption en vue de la transmission à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

Article 16 : MODALITES D'ELABORATION ET DE REVISION

Le présent règlement intérieur a été élaboré avec la participation des membres du Conseil de la vie sociale et approuvé dans sa version définitive lors de la séance du **CVS du 21/10/2022**

Le règlement intérieur peut, à condition que cela soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance et accompagné des propositions de modifications, être modifié à la demande de la majorité des membres du conseil de la vie sociale.

Il sera révisé en cas d'évolution de la réglementation et au plus tard tous les 3 ans.